

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### STMICROELECTRONICS SAS

190 avenue Célestin Coq  
Z.I. de Rousset  
13790 Rousset

Références : D-1890-AIX-2023  
Code AIOT : 0006400069

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics exploite à Rousset un site de fabrication de semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection TAR suite à 3 dépassements consécutifs des seuils de légionnelles.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 5	Sans objet
2	Protection des personnes	AP Complémentaire du 31/01/2000, article 6	Sans objet
3	Livret d'entretien	AP Complémentaire du 31/01/2000, article 8	Sans objet
4	Contamination par des Legionnelles	AP Complémentaire du 31/01/2000, article 10	Sans objet
5	Mise à jour de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a alinéa 6	Sans objet
6	Mise à jour plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a-alinéa 7	Sans objet
7	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2 - b	Sans objet
8	Suivi post dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su gérer les dépassements de seuils de légionnelles et a respecté les prescriptions réglementaires applicables dans telle situation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entretien et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Legionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.
Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au

titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 51, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par analyses d'eau pour recherche de légionella dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les éléments justifiant du respect des prescriptions ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Protection des personnes**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2000, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ....), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire,

**Constats :**

Lors de la visite de la partie TAR du site, il a été constaté que les équipements de protection individuels étaient présents ainsi que les panneaux signalant l'obligation de port du masque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Livret d'entretien**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/01/2000, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionnelles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ....).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le livret d'entretien. Celui se présente sous la forme d'un tableau comportant tous les éléments demandés dans la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Contamination par des légionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/01/2000, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5-IL de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10° unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-1.  Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.II, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10° et 10° unités formant colonies unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement, Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.
<b>Constats :</b> Suite à un constat de dépassements répétés (4 consécutifs, tous inférieurs à 100 000Ui) des mesures de légionnelles réalisées en juillet et août 2023, l'exploitant a bien informé l'inspection des installations classées et a procédé comme demandé dans la prescription ci-dessus. Des mesures ont été réalisées fréquemment (01/06, 03/07, 20/07, 31/07, 3/08, 21/08 et 24/08 pour les prélèvements NFT et 15/06, 29/06, 17/07, 31/07, 16/08, 17/08, 21/08, 22/08, 23/08, 24/08, 25/08, 28/08, 29/08, 30/08, 31/08 et 01/09 pour les PCR).  Les analyses ont été réduites aux contrôles réglementaires classiques après 3 mesures consécutives sans dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Mise à jour de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a alinéa 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté puis transmis l'AMR qui a été mise à jour suite aux dépassements constatés pendant l'été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Mise à jour plan d'entretien et de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a-alinéa 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de

cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté ses plans d'entretien et de surveillance mis à jour suite à la révision de l'AMR

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2 - b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

**Constats :**

L'exploitant a respecté les prescriptions ci-dessus suite à de dépassements consécutifs mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Suivi post dépassement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant est informé de cette vérification réglementaire. Celle-ci est programmée pour début d'année 2024.

**L'inspection demande la transmission du rapport de vérification de l'installation par un organisme agréé dès réception de celui-ci.**

**Type de suites proposées :** Sans suite